



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00072

Numéro SIREN : 398 435 263

Nom ou dénomination : ROGER LHUILLIER ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2013 sous le numéro de dépôt 3794

ROGER LHUILLIER ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622 Euros
Siège social : 20 rue Ernest Bailly
21000 DIJON
RCS : DIJON B 398 435 263

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'an deux mille treize
Le vingt six juin
À treize heures

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon

le sous le n° A
12 JUIL. 2013

3794

Les associés de la société ROGER LHUILLIER ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 7.622 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, dont le siège est 20 rue Ernest Bailly (21000 DIJON), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la société JURISTES ASSOCIES BFC à DIJON (21000) – 10 rue Jean Giono sur convocation de la gérance.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Christian LHUILLIER
propriétaire de..... 250 parts

Monsieur Jean-Luc BARÇON
propriétaire de..... 250 parts

TOTAL DES PARTS..... 500 parts

Sont les seuls associés de la société, représentant la totalité du capital social.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BARÇON en sa qualité de gérant de la Société.

Il a été établi une feuille de présence certifiée exacte par le Président et qui a été émargée en entrant en séance, par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Monsieur le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- ↳ **Lecture du rapport de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2012,**
- ↳ **Approbation desdits comptes annuels,**
- ↳ **Approbation des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,**
- ↳ **Quitus au Gérant,**
- ↳ **Affectation des résultats,**
- ↳ **Questions diverses.**

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 2012 ainsi que les comptes annuels et ses annexes,
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

a

JLP

Le président déclare ensuite :

- que toutes les dispositions légales et statutaires ont bien été respectées, notamment en ce qui concerne le droit de communication et de mise à disposition et il déclare qu'aucun associé n'a posé de questions écrites à la gérance.

- Qu'aucune modification n'a été apportée au mode de présentation et aux méthodes d'évaluation suivis pendant l'exercice précédent pour l'établissement du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, du rapport spécial de la gérance.

Après divers échanges de vues entre les associés, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2012 et sur les comptes arrêtés à cette date,

les approuve tels qu'ils lui sont présentés.

MISE AU VOIX, CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale sur proposition de la gérance, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte nette comptable d'un montant de - 73 342 Euros, de la manière suivante :

- Au débit du compte « report à nouveau » pour - 73 342 Euros

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I., l'Assemblée Générale rappelle qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne quitus à la gérance pour sa gestion pendant l'exercice écoulé.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale des associés approuve les termes dudit rapport.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE

a

JD

CINQUIEME RESOLUTION

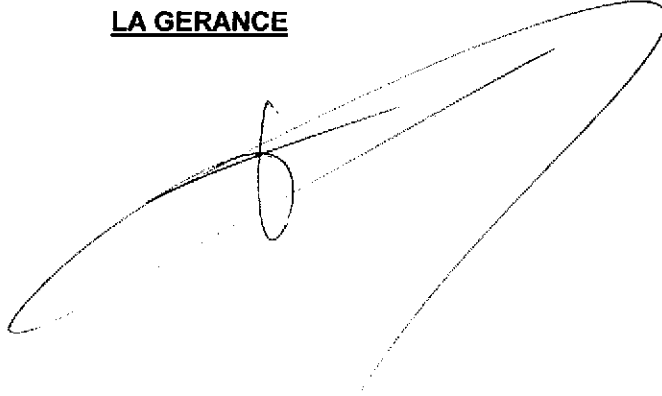
L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice font apparaître une somme de 783 Euros non admise dans les charges fiscalement déductibles en vertu des dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui sera signé par la gérance.

LA GERANCE



[Faint, illegible text]